



Traité Baba Metsia

Michna 1 - Chapitre 3

הַמִּפְקִיד אֶצֶל חֵבֵרוֹ בְּהֵמָה אוֹ כְּלִים,
וְנִגְנְבוּ אוֹ שְׁאָבְדוּ,
שְׁלֵם וְלֹא רָצָה לְהִשָּׁבַע,
שֶׁהָרִי אָמְרוּ "שׁוֹמֵר חָגִם נִשְׁבַּע וַיּוֹצֵא",
נִמְצָא הַגָּנֵב,
מִשְׁלֵם תְּשֻׁלוֹמֵי כָּפֹל,
טֶבַח וּמִכָּר,
מִשְׁלֵם תְּשֻׁלוֹמֵי אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
לְמִי הוּא מִשְׁלֵם?
לְמִי שֶׁהִפְקִידוֹן אֶצְלוֹ.
נִשְׁבַּע וְלֹא רָצָה לְשַׁלֵּם,
נִמְצָא הַגָּנֵב,
מִשְׁלֵם תְּשֻׁלוֹמֵי כָּפֹל.
טֶבַח וּמִכָּר,
מִשְׁלֵם תְּשֻׁלוֹמֵי אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.
לְמִי הוּא מִשְׁלֵם?
לְבַעַל הַפְּקִידוֹן.

Concernant celui qui aurait confié, en dépôt, à son prochain, une bête ou un objet, et qu'il aurait été dérobé ou perdu ; s'il (le gardien) l'a remboursé, n'ayant pas voulu prêter serment (pour se disculper, comme c'est son droit) – conformément à ce qu'ont dit [nos Sages] : « Un gardien non rémunéré peut jurer et [ainsi] se disculper » - dans l'hypothèse où le voleur serait retrouvé, ce dernier paiera le « remboursement du double », et s'il a abattu ou vendu [le bœuf ou le mouton (qu'il avait volé)], il paiera [même] le « remboursement de 4 ou 5 fois ». A qui paiera-t-il ? A celui chez qui le dépôt fut confié.

[Par contre], s'il (le gardien) a prêté serment [pour se disculper, comme c'est son droit], n'ayant pas voulu rembourser [le dépôt à son propriétaire], il (le voleur) paiera le « remboursement du double » et s'il a abattu ou vendu [le bœuf ou le mouton (qu'il avait volé)], il paiera [même] le « remboursement de 4 ou 5 fois ». [Dans ce cas], à qui paiera-t-il ? Au propriétaire du dépôt.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions